

# REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

## DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales le cinq décembre, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame SALMON Pierrette, Maire.

Étaient présents : Mme SALMON Pierrette, M. MEUNIER Jérôme, Mme RENONCET Lydie, M. PAHIN Philippe, M. PERRIN Baptiste, Mme BREDAS Marie, M. LECUYER Vincent,

Absents excusés : M. PELOUIN Christian, M. ROUGEOT Pierre, M. GUENAULT Florian, M. MARNEUR Didier, M. HAINGUERLOT Bertrand,

Absent : M. ALLAIS Michel.

Monsieur Philippe PAHIN est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire déclare la séance ouverte, sans condition de quorum, et soumet le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2024 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Madame le Maire indique qu'un sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être abordé lors de cette réunion :

- budgets annexes eau et assainissement : transferts des résultats à la communauté de communes entre Beauce et Perche.

### 2024/12 - N° 41 - BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT : TRANSFERTS DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE

Madame le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil du 07 novembre 2024, deux délibérations ont été prises concernant le transfert de l'actif, des résultats et des écritures comptables du passif à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

Madame le Maire explique qu'il a été précisé, lors de la réunion du conseil communautaire du 09 décembre 2024, que la délibération concernant le transfert des excédents doit être prise avant le 31 décembre 2024.

Madame le Maire propose pour les budgets annexes eau et assainissement le transfert des résultats des sections d'investissement et de fonctionnement à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche :

- Excédent de fonctionnement transféré à hauteur de 100 %
- Excédent d'investissement transféré à hauteur de 100%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** le transfert des résultats des sections d'investissement et de fonctionnement à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, pour les budgets annexes eau et assainissement :
  - Excédent de fonctionnement transféré à hauteur de 100 %
  - Excédent d'investissement transféré à hauteur de 100%
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### 2024/12 - N° 42 - CONCESSIONS CIMETIERE ET COLUMBARIUM - TARIFS 2025

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de conserver les tarifs des concessions de 2024 et de les rendre applicables à compter du 01/01/2025 :

- **TARIFS DES CONCESSIONS DE TERRAIN**
  - Concession de **15 ans** : **250,00 €**
  - Concession de **30 ans** : **400,00 €**
  - Concession de **50 ans** : **550,00 €**
- **TARIFS CASE DE COLUMBARIUM**
  - Concession de 15 ans pour 2 personnes : **300,00 €**
  - Concession de 30 ans pour 2 personnes : **600,00 €**
- **TARIFS CAVURNE**
  - Concession de 15 ans pour 2 personnes : **300,00 €**
  - Concession de 30 ans pour 2 personnes : **600,00 €**

Madame le Maire précise que la dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite mais soumise à déclaration en mairie et que le dépôt d'une urne dans un caveau ou son scellement sur celui-ci sont gratuits depuis la délibération 2022/09 – N° 39 du 28 septembre 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ACCEPTTE** les tarifs des concessions cimetière pour l'année 2025, énoncés ci-dessus.

## **2024/12 - N° 43 - LOCATION SALLE DES FÊTES - TARIFS 2025**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de conserver les tarifs des concessions de 2024 et de les rendre applicables à compter du 01/01/2025 :

Pour les habitants de Saint Luperce :

- **250,00 €** sans chauffage sans cuisine
- **450,00 €** sans chauffage avec cuisine
- **350,00 €** avec chauffage sans cuisine
- **550,00 €** avec chauffage avec cuisine

Pour les personnes qui n'habitent pas la commune :

- **350,00 €** sans chauffage sans cuisine
- **550,00 €** sans chauffage avec cuisine
- **450,00 €** avec chauffage sans cuisine
- **650,00 €** avec chauffage avec cuisine

Tarif à l'occasion de funérailles (sans cuisine), pour des personnes extérieures à la commune : **50 €**

La facturation du chauffage sera appliquée selon la période de location.

- **100,00 € et 300,00 € cautions demandées**, pour les locations des habitants de Saint Luperce et pour les associations communales, **900 € et 100 €** pour les locations par des personnes ne résidant pas dans la commune.

Ces cautions seront restituées au vu de l'état des lieux.

- Les Agents Communaux bénéficient d'une réduction de 50 % du tarif.
- La location reste gratuite pour les Associations communales pour deux locations par année civile (trois pour le comité des fêtes et l'APE « La Passerelle »). Pour toute manifestation en plus, le tarif appliqué sera celui des habitants de Saint Luperce.
- Le tarif de la location pour les associations hors commune est désormais égal aux tarifs de location appliqués aux personnes qui ne résident pas à Saint Luperce.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ACCEPTÉ** les tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2025, énoncés ci-dessus.

## **2024/12 - N° 44 - PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE SCOLARISE EN CLASSE D'UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)**

Madame le Maire explique que la commune de Courville-sur Eure va émettre un titre de recettes d'un montant de 371,78 € correspondant aux frais de scolarité de l'année scolaire 2024/2025 d'un enfant domicilié sur la commune. Cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle ainsi qu'à la commune d'accueil qui dispose de la classe bénéficiant du dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire).

Chaque année, la commune de Courville-sur-Eure calcule le prix de revient d'un élève. Pour l'année scolaire 2024/2025, ce montant est de 371,78 € au lieu de 334,51 € l'année passée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ACCEPTÉ** le paiement de la participation demandée par la commune de Courville-sur-Eure pour la scolarisation en classe bénéficiant du dispositif ULIS d'un enfant résidant sur la commune,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **2024/12 - N° 45 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023**

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

**ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## **2024/12 - N° 46 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT 2023**

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## **2024/12 - N° 47 - BUDGET ANNEXE EAU : DECISION MODIFICATIVE 3**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'un pointage des amortissements des travaux et des subventions a été fait avant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche à compter du 01 janvier 2025. Madame le maire sollicite le conseil pour la reprise d'un amortissement du bien 20162500007 concernant une pompe à chlore du château d'eau pour un montant de 226,76 €.

Pour cette écriture, une décision modificative est nécessaire.

### **❖ SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

#### **Dépenses**

- **Compte 023** « Virement à la section d'investissement » : **226,76 €**

#### **Recettes**

- **Compte 7811 (chap. 042)** « Reprise d'amortissements » : **226,76 €**

### **❖ SECTION D'INVESTISSEMENT :**

#### **Dépenses**

- **Compte 28156 (chap. 040)** « Matériel spécifique d'exploitation » : **226,76 €**

#### **Recettes**

- **Compte 021 (chap. 041)** « Virement de la section de fonctionnement » : **226,76 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** la décision modificative n° 03.

## **2024/12 - N° 48 - BUDGET ANNEXE EAU : DECISION MODIFICATIVE 4**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que suite au pointage des amortissements des travaux et des subventions avant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche à compter du 01 janvier 2025, il y a lieu de mettre à jour les amortissements des subventions (renforcement réseau Château de Blanville et Butte de Villebon / diagnostic du réseau d'eau). Une décision modificative est nécessaire.

### **❖ SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

#### **Dépenses**

- **Compte 023** « Virement à la section d'investissement » : **157,00 €**

- **Compte 6811** « Dotation aux amortissements » : **2052,00 €**

#### **Recettes**

- **Compte 777 (chap. 042)** « Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice » : **2209 €**

### **❖ SECTION D'INVESTISSEMENT :**

#### **Dépenses**

- **Compte 1391 (chap. 040)** « Matériel spécifique d'exploitation » : **2209 €**

#### **Recettes**

- **Compte 021 (chap. 041)** « Subventions d'équipement » : **157 €**

- **Compte 28156** « Matériel spécifique d'exploitation » : **2052,00 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** la décision modificative n° 04.

**2024/12 - REGIME INDEMNITAIRE : PROJET DE DELIBERATION POUR MODIFIER LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA POUR AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Madame le Maire propose de modifier les conditions de maintien et/ou suspension des indemnités IFSE et CIA, instituées par délibération 2018/06 – N° 45 en date du 19 juin 2018, les textes ayant évolué depuis septembre 2024.

Un projet de délibération doit être transmis au Comité Social Territorial.

Madame le Maire propose les modifications suivantes de l'article IV de la délibération uniquement, qui est ainsi rédigé:

**« IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :**

*Madame le Maire propose de supprimer le régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire d'une durée supérieure à 15 jours par mois. Le conseil municipal émet un avis favorable.*

❖ **Maintien intégral du régime indemnitaire :**

*Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :*

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ **Maintien partiel du régime indemnitaire :**

❖ **En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :**

*Le conseil municipal :*

- ✓ décide de prévoir un délai de 15 jours d'absence par mois, au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

❖ **Durant un temps partiel thérapeutique :**

*Le conseil municipal :*

- ✓ décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.
  - ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé, conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'Etat. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises ; le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ **Suspension du régime indemnitaire :**

*Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait. »*

Madame le Maire propose :

❖ **Maintien intégral du régime indemnitaire :**

*Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :*

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ Formations.

❖ **Maintien partiel du régime indemnitaire :**

- **En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)**

Madame le Maire propose des abattements en fonction du nombre de jours de l'arrêt maladie et du nombre d'arrêts dans l'année passée :

CMO	Incidence sur la part fixe
De 1 à 14 jours inclus	Maintien de prime
De 15 à 30 jours inclus	Baisse de 5 % de la prime
De 31 à 59 jours inclus	Baisse de 10 % de la prime
De 60 à 90 jours inclus	Baisse de 20 % de la prime
Au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

  

Nombre d'arrêts annuels	Réduction de
3	10 %
4, 5	20 %
A partir de 6	30 %

- **En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM)**

Madame le Maire propose :

✓ de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième année.

Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- **Durant un temps partiel**

Madame le Maire propose :

✓ de maintenir les primes et indemnités au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

- **Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)**

Madame le Maire propose :

✓ de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents placés en PPR dans des proportions moins favorables que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir : 30 % la première année et 50 % la deuxième et la troisième année.

✓ **En cas de congé de longue durée (CLD)**, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

❖ **Suspension du régime indemnitaire :**

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

❖ **Les conditions de maintien et/ou de suspension de la part CIA**

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au Maire, au regard du compte rendu d'entretien établis par le supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant du CIA au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques.

Un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi percevoir la part CIA liée aux résultats au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an.

La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

En cas de congé de longue durée le CIA sera suspendu. Toutefois, si le congé de longue durée est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie du CIA, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents toute l'année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** les propositions de Madame le Maire
- **DÉCIDE** d'envoyer ce projet de délibération au CST, pour validation
- **PRÉCISE** que la mise à jour des critères prendra effet le 01 mars 2025.

## **2024/12 - COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) : PROJET DE DELIBERATION POUR AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Madame le Maire propose de mettre en place le compte épargne temps pour les agents de la collectivité.

Un projet de délibération doit être transmis au Comité Social Territorial mais compte-tenu des conditions à définir quant à l'ouverture, l'alimentation et l'utilisation du CET, Madame le Maire propose la préparation d'un texte par la commission du personnel avant d'être soumis au prochain conseil municipal.

## **COURRIERS / COURRIELS**

### **1) Du 22 novembre 2024**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) revient sur la mobilisation des personnels lors des inondations d'octobre 2024.

**2) Du 27 novembre 2024**

Une demande a été reçue pour la création d'une association de danse hip-hop par deux personnes qui ne résident pas à Saint Luperce.  
Le Conseil municipal émet un avis défavorable.

**3) Du 02 décembre 2024**

Le SIRTOM rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la gestion différenciée des déchets est devenue obligatoire afin de permettre une valorisation organique d'une partie du bac noir. Une réunion concernant un expérimentation pour la collecte des biodéchets en apport volontaire et pour les cantines va avoir lieu en janvier 2025.

**INFORMATIONS**

Le balayage des caniveaux est prévu mercredi 11 décembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30.